



Prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets



**pour les projets
d'aménagement, de construction
et de réhabilitation**

**à destination des maîtres d'ouvrage,
leurs délégataires, leurs prestataires
et les services concernés**



Service Déchets
Direction Environnement et Paysage
Centre Technique Communautaire
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
4 rue des Charmes
78190 Trappes

0 800 078 780 - dechets@squy.fr

Sommaire

1

Contexte

- Avant-propos..... p.3
- Lexique et sigle..... p.4
- Contact avec le service Déchets de SQY p.5
- Service Public de Prévention et Gestion des Déchets p.5
- Bénéficiaires du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets p.6



Aménagements liés aux déchets

- Voirie de collecte p.7
- Cheminements..... p.9
- Aire de présentation à la collecte..... p.9
- Espace de stockage..... p.10
- Point d'apport volontaire..... p.13
- Aire de compostage p.17
- Local de réemploi..... p.18

2

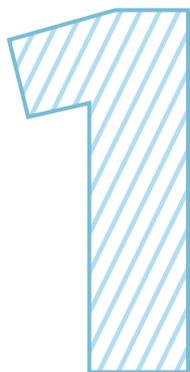
3

Variantes de gestion des déchets

- Maison p.19
- Espace de stockage à moins de 5 mètres..... p.20
- Espace de stockage à plus de 5 mètres..... p. 21
- Point d'apport volontaire..... p.22
- Moyens humains et missions selon les variantes p.23



4



Contexte

Avant-propos

Saint-Quentin-en-Yvelines exerce la compétence « collecte et traitement des déchets » depuis le 1^{er} janvier 2016.



12

**communes
de l'agglomération**

soit environ

230 000

habitants



Les prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets de ce document sont à intégrer dans les projets d'aménagement, de construction ou de réhabilitation des bâtiments par les maîtres d'ouvrage, leurs délégataires, leurs prestataires et les services concernés.

Elles ont pour objectifs :

- D'assurer aux usagers un accès à un service de proximité, intégré à leur cadre de vie, dans de bonnes conditions d'hygiène et de propreté ;
- De créer des aménagements exhaustifs et optimisés afin de faciliter le travail des agents et de maîtriser les coûts de gestion des déchets ;
- De garantir la sécurité de tous les intervenants (l'utilisateur, l'agent d'entretien, le gardien, le simple passant ou le personnel de collecte), lors de chaque manipulation et dans tous les lieux où peuvent se trouver les déchets (les locaux, les aires de présentation à la collecte, les cheminements, la voirie, etc.).

Avec ces prescriptions, Saint-Quentin-en-Yvelines fournit aux maîtres d'ouvrage les moyens de réaliser des dossiers de permis de construire, des plans et au final des programmes de construction neuve ou de réhabilitation des bâtiments efficients, ceci dans l'intérêt des intervenants et des bénéficiaires du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets.



Photo © Christian Lauté / SQY

Lexique et sigle

Administration :	Etablissement rattaché à une collectivité.
Apport Volontaire :	La collecte est dite en apport volontaire lorsque les usagers doivent se déplacer à un point d'apport volontaire (défini ci-après) pour déposer leurs déchets.
Biodéchets :	Végétaux, résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage, et les restes alimentaires, résidus de cuisine et de table, biodégradables. SQY restreint la définition de Biodéchets aux matières organiques compostables à domicile.
Bac roulant :	Contenant de stockage mobile équipé de 2 ou 4 roues selon la capacité, de 120 à 660 litres, où les usagers stockent leurs déchets. Il est conçu pour être vidé mécaniquement par le véhicule de collecte.
Borne d'Apport Volontaire - BAV :	Contenant aérien, semi-enterré ou enterré de grand volume, 3 à 5 m ³ , où les usagers trient leurs déchets, et vidé au moyen d'un véhicule spécifique.
Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés - CNAMTS :	Elle gère, au niveau national, les branches maladie (risques maladie, maternité, invalidité, décès) et accidents du travail / maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de la sécurité sociale et pilote les organismes chargés de la mettre en œuvre.
Déchets assimilés :	Déchets de même nature que les déchets ménagers provenant des activités professionnelles qui peuvent être collectés avec les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour l'environnement.
Emballages/Papiers - EP :	Déchets d'emballages non dangereux en métal, en plastique, en carton ou composite et les papiers.
Encombrants :	Objets non dangereux de taille entre 50 et 200 cm et dont le poids permet le portage par 2 personnes maximum (mobilier, literie, gros objets).
Gestionnaire :	Entité mandatée par le propriétaire pour gérer les déchets sur l'assiette de l'opération. Cette gestion peut être effectuée par des agents de gardiennage, des employés de sociétés de nettoyage ou d'autres professionnels spécialisés.
Gestionnaire de voiries :	Entité ou personne responsable de l'entretien, de la gestion et de l'aménagement des infrastructures routières et des espaces publics.
Maître d'ouvrage :	Personne morale de droit public ou de droit privé à savoir : les communes du territoire, les bailleurs sociaux, les sociétés d'économie mixte, les promoteurs privés, les lotisseurs, leurs délégataires, leurs prestataires et les services concernés.
Ménage :	Ensemble des occupants d'un même logement.
Objets réemployables :	Objets qui, après leur première utilisation, peuvent être récupérés, réparés ou simplement réutilisés tels quels, contribuant ainsi à la réduction des déchets.
Ordures Ménagères Résiduelles - OMR :	Déchets non recyclables, non dangereux et dont la taille est inférieure à 50 cm (objets cassés ou abîmés ou hors d'usage, déchets d'hygiène, déchets alimentaires non compostables).
Personnes à mobilité réduite - PMR :	Personnes ayant des difficultés à se mouvoir dans un environnement inadapté.
Point d'apport volontaire - PAV	Lieu désigné où les usagers peuvent déposer leurs déchets dans des bornes spécifiques pour la collecte en apport volontaire.
Porte à porte :	La collecte est dite en porte à porte lorsqu'elle est réalisée à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur.
Professionnels :	Etablissements industriels, artisanaux, commerciaux, professions libérales et associations.
Redevance Spéciale :	Contribution au fonctionnement du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets pour les professionnels qui l'utilisent.
Réemploi :	Moyens mis en place pour récupérer des objets et prolonger leur durée d'utilisation, afin d'éviter qu'ils ne soient jetés et ne se transforment en déchets.
Service Public de Prévention et Gestion des Déchets - SPPGD :	Prestation fournie par la collectivité de Saint-Quentin-en-Yvelines, qui est responsable des compétences liées à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés. Ce service vise à promouvoir une gestion durable des déchets en mettant en œuvre des actions de prévention, de sensibilisation et de tri, tout en assurant une collecte efficace et un traitement approprié des déchets. Le SPPGD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité de vie des citoyens et de protection de l'environnement, en favorisant le recyclage et la réduction des déchets à la source.
SQY	Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines
Usagers :	Personnes ou établissements qui bénéficient du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets.
Végétaux :	Résidus d'origine végétale issus des activités de jardinage.
Verre :	Emballages en verre (Bouteilles, pots, bocaux, flacons de parfum ou de cosmétique).

Contact avec le service Déchets de SQY

Pour tout projet, qu'il nécessite ou non un dépôt de permis de construire, il est essentiel que les maîtres d'ouvrage collaborent étroitement avec le service Déchets de SQY dès les premières phases de l'élaboration du projet. Cette collaboration précoce permettra de définir les aménagements nécessaires et les modalités de gestion des déchets.

SQY au sein de sa direction Environnement et Paysage dispose d'un service en charge de :

- Conseiller sur les dispositifs liés à la bonne prise en compte de la gestion des déchets dans les projets d'aménagement, de construction et de réhabilitation,
- Instruire le volet gestion des déchets en vue de l'obtention des permis de construire,
- Procéder au suivi et à la réception de travaux le cas échéant,
- Veiller à la conformité des aménagements.



Un contact unique est prévu pour orienter le maître d'ouvrage vers le bon interlocuteur :

- dechets@sqy.fr
- 0 800 078 780

Service Public de Prévention et Gestion des Déchets

Le SPPGD de SQY offre aux usagers une approche de gestion de proximité qui se décline en trois modalités distinctes. Le choix du mode de gestion pour un projet d'aménagement est déterminé en tenant compte du contexte urbain, des spécificités locales et de la nature de l'aménagement envisagé. Ce choix est concerté et validé par le service Déchets de SQY, garantissant ainsi une adaptation optimale aux besoins des citoyens et une intégration harmonieuse dans le territoire.

I La collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire est réalisée au moyen d'un camion équipé d'une grue de levage. La fréquence de collecte est déterminée par le taux de remplissage des contenants. Elle peut concerner 3 natures de déchets : les emballages/papiers, le verre, les ordures ménagères résiduelles.

Les contenants déployés sont principalement des bornes enterrées.

I La collecte en porte à porte

La collecte en porte à porte est réalisée au moyen d'un camion de type Benne à Ordures Ménagères (BOM). La fréquence de collecte est liée au type d'habitat et au type de bénéficiaire. Elle peut concerner 5 natures de déchets : les emballages/papiers, le verre, les ordures ménagères résiduelles, les végétaux et les encombrants.

Les usagers bénéficiant de la collecte en porte à

porte sont équipés de bacs roulants pour les emballages/papiers, les ordures ménagères résiduelles et le verre. Les végétaux sont présentés à la collecte en sac papier ou avec des contenants personnels. Les encombrants sont présentés en vrac.

Pour les habitats collectifs, 2 modes de collecte des encombrants sont possibles.

Le premier est la collecte calendaire, où les déchets doivent être déposés sur une aire de présentation à la collecte la veille au soir, pour être ramassés le lendemain.

Le second est la collecte conventionnée où SQY met à disposition des gestionnaires un véhicule avec chauffeur, sur des rendez-vous mensuels durant lesquels les agents du gestionnaire chargent directement les déchets dans le véhicule de collecte. Cette collecte offre plusieurs avantages : elle facilite la manutention pour les agents du gestionnaire, permet un tri optimal des encombrants, évite que les déchets refusés ne soient abandonnés sur le trottoir et contribue à prévenir les dépôts sauvages. De plus, elle améliore le cadre de vie en rendant les espaces publics plus propres, dégagés et sécurisés. La collecte conventionnée est régie par une convention, dont les détails sont disponibles en annexe 3.

Pour les opérations d'ampleur, un enlèvement des objets réemployables est mis en place avec les partenaires de SQY.

I La gestion in situ

La gestion in situ ne nécessite pas de collecte. Elle concerne notamment les biodéchets : végétaux et une majorité des restes alimentaires qui sont traités dans des composteurs.

En complément de ces gestions de proximité, les usagers ont accès au réseau de déchetteries de l'agglomération ouvert 7 jours sur 7.

Le descriptif complet du SPPGD, notamment les définitions des déchets concernés, les fréquences de collecte, les grilles de dotation en contenants, est disponible sur le site internet de SQY (sqy.fr/dechets) dans les rubriques relatives aux déchets, régulièrement mises à jour.

Ces informations sont également reprises dans le rapport annuel déchets.



Bénéficiaires du Service Public de Prévention et Gestion des Déchets

Le SPPGD est accessible à tous les ménages pour collecter les déchets produits par leur activité domestique et leur vie quotidienne.

Les professionnels et les administrations situés sur le circuit de collecte, et détenant des déchets assimilés aux déchets des ménages peuvent aussi bénéficier du SPPGD pour les ordures ménagères résiduelles, les emballages/papiers et le verre uniquement. De plus, les professionnels doivent être assujettis à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Les biodéchets et les encombrants ne sont pas pris en charge par le SPPGD. Ces établissements sont soumis aux prescriptions techniques relatives à la gestion des déchets sur SQY. Les espaces de stockage sont distincts de ceux des ménages.

Si un professionnel choisit de faire évacuer ses déchets par le SPPGD plutôt que par un prestataire privé, il est soumis aux conditions d'application de la Redevance spéciale (information sur le site internet de SQY ou auprès du service Déchets).

Si une administration ou un professionnel confie la gestion complète de ses déchets à un prestataire privé, les espaces de stockage, de manipulation et de circulation des déchets sont distincts de ceux des ménages, laissés à leur libre choix et doivent être réalisés sur l'espace privé.

Chaque professionnel / administration doit disposer de ses propres locaux de stockage.



Photo © Christian Lauté / SQY

2

Aménagements liés aux déchets

Les aménagements nécessaires et les modalités de gestion des déchets sont définis en collaboration avec le service Déchets de SQY. Le mode de collecte choisi pour une opération d'aménagement donnée doit être exclusif.

Les aménagements destinés à la gestion des déchets doivent obligatoirement respecter les prescriptions ci-après pour assurer un accès à un service de proximité et d'hygiène, faciliter le travail des agents, et pour garantir la sécurité de tous lors des manipulations. Toutefois, dans le cas de certains projets qui ne permettent pas de se conformer ponctuellement à ces prescriptions, des adaptations à titre exceptionnel peuvent être autorisées au cas par cas avec les services Déchets et Aménagement sous réserve qu'elles soient dûment justifiées et motivées.

Les prescriptions ci-après concernent 7 aménagements liés aux déchets et leurs déclinaisons.



Voirie de collecte



Cheminement de collecte



Espace de stockage



Aire de compostage



Cheminement gestionnaire



Aire de présentation à la collecte



Point d'apport volontaire



Cheminement usagers



Local réemploi



Voirie de collecte

Les déchets doivent être accessibles au véhicule de collecte via une voirie adaptée. Celle-ci doit assurer une circulation respectant le code de la route et permettre une collecte en marche avant, en conformité avec la recommandation R437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés, afin de garantir la sécurité des agents de collecte.

La voie présentant le moins de circulation est privilégiée pour servir de voirie de collecte.



Photo © Christian Lauté / SQY

I Chaussée, virages et rayon de courbure

La voirie de collecte doit être carrossable et dimensionnée pour permettre le passage des poids lourds de collecte, de type porteur 3 essieux.

Le maître d'ouvrage doit fournir l'épure de giration avec les valeurs de calcul à SQY pour justifier la prise en compte des caractéristiques des véhicules de collecte ci-dessous.

- Poids total en charge : 27 tonnes
- Longueur : 10 mètres
- Largeur avec rétroviseur : 3,30 mètres
- Hauteur hors tout : 4,15 mètres
- Rayon de braquage intérieur : au minimum 4 mètres
- Rayon de braque extérieur : au minimum 10,50 mètres
- Empattement : 4,75 mètres
- Porte à faux avant : 1,45 mètre
- Porte à faux arrière : 3,10 mètres
- Garde au sol : 25 cm

Les épures de giration sont à réaliser et à transmettre à SQY.

I Pentes

Les changements de pente longitudinale doivent être progressifs pour tenir compte des contraintes techniques des véhicules de collecte (châssis bas, marche pieds, etc.) et doivent être inférieurs à 10%.

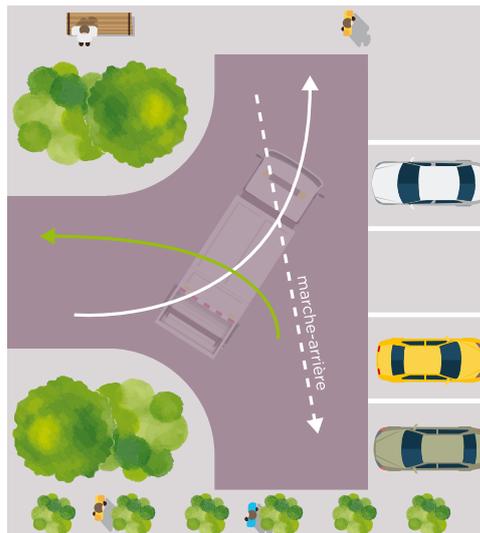
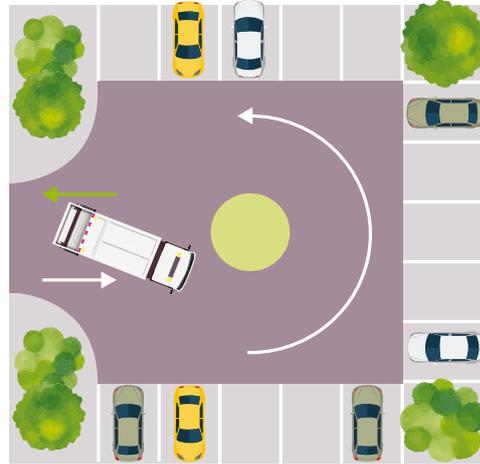
inférieur à
10%

I Hauteur libre

La hauteur libre doit être au minimum de 4,5 mètres. Les mobiliers, les équipements et la végétation (éclairage, panneau de signalisation, câble, arbre, portique, etc.) ne doivent pas entraver le passage du véhicule de collecte.

I Impasses

Les manœuvres de demi-tour du véhicule sont tolérées dans les impasses quand elles sont aménagées avec une aire de retournement libre de trottoirs, de stationnement, d'obstacle et de mobilier urbain.



Si l'aire de retournement n'est pas faisable, la collecte est réalisée à l'entrée de l'impasse sur une aire de présentation à la collecte située sur l'assiette de l'opération.

I Voies privées

Pour qu'elles puissent être utilisées par les véhicules de collecte, les voies privées doivent répondre aux caractéristiques des voiries de collecte. Si la voie privée est équipée d'un contrôle d'accès, il doit être validé par SQY pour bénéficier de la collecte.

L'accès des véhicules de collecte aux voies privées ne se fait qu'après accord écrit (Annexe 1) de l'ensemble des parties concernées ou de leurs mandataires dûment habilités, syndicats notamment.



Cheminements

Avant d'être collectés, et en fonction du mode de gestion, les déchets peuvent suivre jusqu'à trois cheminements :

- Le cheminement usagers emprunté par l'utilisateur pour déposer ses déchets.
- Le cheminement gestionnaire utilisé par le gestionnaire pour transporter les déchets de l'espace de stockage à l'aire de présentation pour la collecte ou au véhicule de collecte pour la collecte conventionnée des encombrants.
- Le cheminement de collecte parcouru par les agents de collecte pour récupérer les déchets et les charger dans le véhicule de collecte.

Le maître d'ouvrage qui réalise des cheminements de collecte sur le domaine public doit consulter le gestionnaire de la voirie publique pour ces aménagements de cheminement et d'accotements.

Le cheminement usagers, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur, doit permettre aux usagers de déposer leurs déchets de manière simple et accessible. Il doit répondre aux prescriptions des aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.

Les cheminements gestionnaire et de collecte, spécifiques à la collecte en porte à porte, doivent respecter les critères suivants pour garantir une circulation fluide, la préservation des bacs roulants et une manipulation aisée des déchets par les agents du gestionnaire et de collecte :

- Le stationnement et les aménagements ne doivent pas entraver le passage des déchets.
- Le sol doit être roulant, sans aspérités.
- La largeur du cheminement doit être d'au moins 1 mètre. Elle est augmentée dans le cas de cheminement sinueux pour permettre la giration des bacs roulants.
- L'accès doit être sans marche, avec des passages bateau si nécessaire.
- Les pentes doivent correspondre aux pentes prescrites dans les aménagements en faveur des personnes à mobilité réduite.
- Le cheminement doit être équipé d'un éclairage.

Le cheminement de collecte doit respecter le critère supplémentaire suivant :

- La distance à parcourir doit être inférieure à 5 mètres. En cas d'extension de l'accotement (ex : piste cyclable, noue) de la voirie publique, une distance de 8 mètres maximum est tolérée.

3

cheminements possibles



Cheminement usagers



Cheminement gestionnaire



Cheminement de collecte



Aire de présentation à la collecte

L'aire de présentation à la collecte est la surface où sont entreposés temporairement les déchets (OMR, emballages/papiers, verre et encombrants) et d'où le personnel de collecte charge les déchets dans le véhicule de collecte. Elle est nécessaire, à partir de 6 logements, quand l'espace de stockage n'est pas directement accessible aux agents de collecte et qu'il est éloigné de plus de 5 mètres du stationnement du véhicule de collecte.

Pour les encombrants, l'aire de présentation à la collecte dédiée peut être supprimée quand une collecte conventionnée est mise en place. L'aire de présentation à la collecte est située sur l'assiette de l'opération et en limite de propriété. Dans le cas d'une opération mixte (habitats, commerces,

entreprises, etc.) ou avec plusieurs gestionnaires, chaque entité doit disposer de sa propre aire de présentation à la collecte.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- Les aires doivent être fermées et équipées d'un contrôle d'accès validé par SQY pour bénéficier de la collecte.
- Les accès doivent rester libres et être équipés de dispositifs pour empêcher le stationnement et garantir la disponibilité de la surface.
- L'emplacement est de préférence au-delà de 5 mètres d'ouvrants d'un logement.
- Le sol doit être plat, roulant et sans aspérités.
- L'accès pour les agents de collecte doit être direct.

Dimensions de l'aire de présentation à la collecte

Selon la variante de gestion des déchets choisie, voir chapitre correspondant, le dimensionnement de l'aire de présentation à la collecte tient compte :

- des aménagements déchets mis en place.
- de l'emprise au sol des déchets en bacs roulants ou en vrac.
- de la mise en place de la collecte conventionnée des encombrants.
- de l'alternance des collectes par flux tout au long de la semaine.



Variante	Dimensionnement
Espace de stockage à moins de 5 mètres	Pas d'aire de présentation à la collecte : les agents de collecte accèdent directement à l'espace de stockage des bacs et les agents du gestionnaire chargent les encombrants dans le véhicule de collecte.
Espace de stockage à plus de 5 mètres	Aire de présentation à la collecte est égale à l'emprise au sol des bacs roulants emballages/papiers + la surface du local encombrants si la collecte conventionnée n'est pas mise en place.
Point d'apport volontaire	Aire de présentation à la collecte est égale à la surface du local encombrants si la collecte conventionnée n'est pas mise en place.
Maison et immeuble jusqu'à 5 logements	Aire de présentation à la collecte facultative, égale à l'emprise au sol des bacs roulants.



Espace de stockage

Les espaces de stockage des déchets, communément appelés locaux poubelles, sont déterminés en fonction du nombre de logements et du mode de stockage (bacs roulants fournis par SQY ou vrac). Ils doivent être aménagés et dimensionnés de manière adéquate pour faciliter les actions d'entreposage, de manutention et de circulation.

Ces espaces de stockage sont sur l'assiette de l'opération.

I Caractéristiques jusqu'à 5 logements

Pour une maison ou un immeuble comprenant jusqu'à 5 logements, l'espace de stockage doit au minimum correspondre à l'emprise au sol nécessaire pour les contenants de stockage des déchets et leur manipulation. Cet espace peut être simplement délimité au sol ou aménagé avec un enclos paysager.

Le dimensionnement de cet espace de stockage est déterminé en utilisant la grille de dotation en bacs roulants de SQY, qui est basée sur le nombre d'habitants. Cette grille est disponible sur le site internet de SQY.

I Caractéristiques à partir de 6 logements

Pour un immeuble de 6 logements et plus, il est impératif de disposer de locaux fermés et distincts pour le stockage des déchets en bacs roulants d'une part (ordures ménagères résiduelles, emballages/papiers et éventuellement verre) et des déchets en vrac (encombrants) d'autre part.

Le local de stockage des bacs roulants peut être remplacé par un point d'apport volontaire à partir de 30 logements.

Le local de stockage des encombrants est obligatoire.

Implantation et conception

Le local doit être :

- Conçu en tenant compte de son intégration paysagère.
- Accessible à tous dont les personnes à mobilité réduite (PMR).
- En rez-de-chaussée.
- Par cage d'escalier. Pour les encombrants, il est possible de faire un local par gestionnaire.
- Dédié au stockage des déchets et ne pas être un lieu de passage.

Il doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour tous les usagers, pour cela il doit disposer :

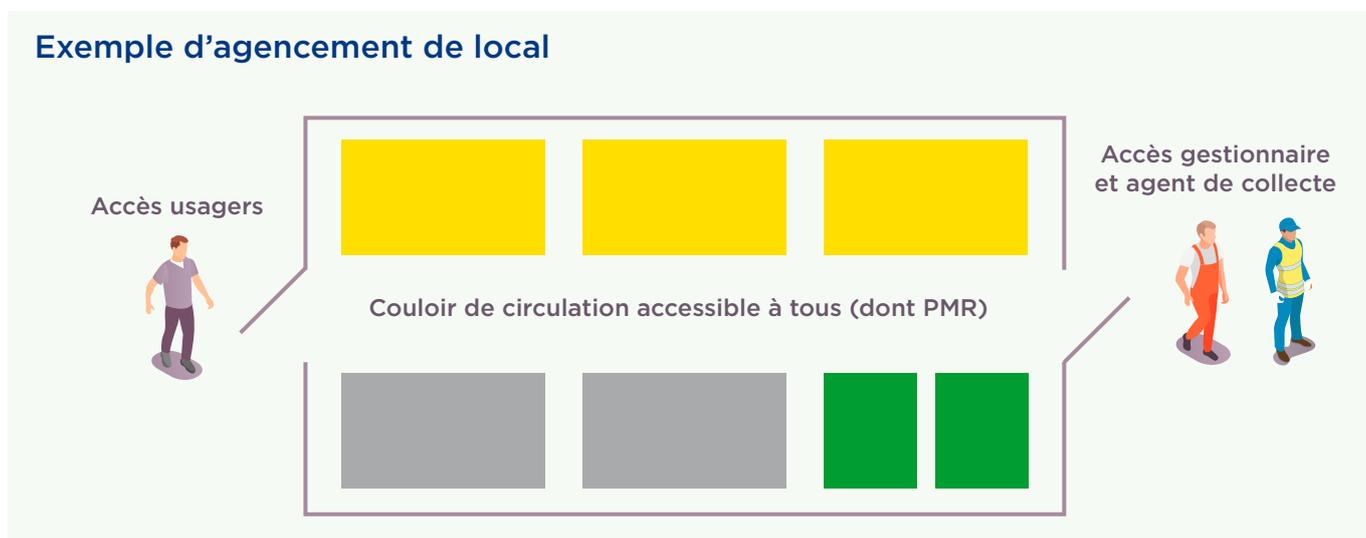
- D'une surface rectangulaire ou la plus simple possible (sans recoin).
- D'une surface permettant de manipuler un contenant sans déplacer les autres.

- D'une largeur minimum de 3 mètres.
- D'un couloir de circulation libre de 1 mètre.
- D'une hauteur minimum de 2m20.
- D'une porte d'accès d'au moins 0,90m donnant sur l'intérieur pour les usagers.
- D'une porte d'accès d'au moins 1 mètre équipée d'un système de blocage en position ouverte et donnant sur l'extérieur pour les agents gestionnaires ou de collecte.
- D'un contrôle d'accès validé par SQY pour bénéficier de la collecte directement dans le local.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage.
- D'un système d'évacuation des eaux usées.
- D'un éclairage.
- D'un système de ventilation.
- D'un revêtement au sol permettant un nettoyage facile.

Exemple d'agencement de local



Dimensionnement du local de stockage des bacs roulants

Le dimensionnement du local de stockage des bacs roulants est en fonction du nombre d'habitants, de leur production de déchets et de l'emprise au sol des bacs roulants et des espaces de circulation et de manutention. Il doit toutefois être au minimum de 3 m².

3m²
minimum

Il est calculé selon les 5 étapes suivantes. Dans tous les cas le maître d'ouvrage interroge le service Déchets de SQY pour définir les besoins.

ÉTAPE 1 :

Fixer le nombre d'habitants

3 habitants / logement ou nombre d'habitants exact

Ou

Type de logement	T1	T2	T3	T4	T5
Nombre d'habitants par logement	1	2	3	4	5



Photo © Christian Lauté / SQY

ÉTAPE 2 :

Estimer le volume de déchets par semaine

Nature de déchets	Production en litres / habitants / semaine
Emballages/papiers	26
Ordures ménagères résiduelles	38
Verre (pour les communes concernées)	4

$$\text{Volume de déchets par semaine} = \text{Nombre d'habitants} \times \text{Production}$$

ÉTAPE 3 :

Estimer le volume de déchets par collecte

Nature du Déchets	Fréquence de collecte
Emballages/papiers	1 = 1 fois par semaine
Ordures ménagères résiduelles pour l'habitat collectif	2 = 2 fois par semaine
Ordures ménagères résiduelles pour l'habitat pavillonnaire	1 = 1 fois par semaine
Verre (pour les communes concernées)	0,25 = 1 fois par mois

$$\text{Volume de déchets par collecte} = \text{Volume de déchets par semaine} / \text{fréquence de collecte}$$

ÉTAPE 4 :

Calculer le nombre de bacs roulants

Emballages/papiers					Ordures ménagères résiduelles					Verre		
120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	120 L	180 L	240 L	360 L	660 L	120 L	180 L	240 L

$$\text{Nombre de bacs}^* = \text{Volume de déchets par collecte} / \text{volume du bac standard}$$

*arrondir au chiffre supérieur ou prendre l'arrondi inférieur et compléter avec un bac de volume moindre.

ÉTAPE 5 :

Calculer la superficie d'un local de stockage

La surface d'un local inclut l'emprise au sol des bacs à laquelle s'ajoute les surfaces nécessaires à la manutention et à la circulation. Elle exclut les surfaces (recoin) où aucun bac ne peut être entreposé ou manipulé.

Volume en L	Largeur en m	Profondeur en m	Emprise au sol du bac en m2
120 L	0,5	0,6	0,3
180 L	0,5	0,8	0,40
240 L	0,6	0,8	0,48
360 L	0,7	0,9	0,63
660 L	1,3	0,8	1,04

$$\text{Surface du local} = \text{emprise au sol de tous les bacs} \times 2$$

Dimensionnement du local des encombrants

Le dimensionnement du local peut être calculé selon la formule ci-dessous et pour une fréquence de collecte une fois par mois. Il doit toutefois être de minimum 3 m².

$$\text{Surface du local des encombrants (en m2)} = \text{nombre d'habitants} \times 0,1$$

3m²
minimum



Point d'apport volontaire

Un Point d'Apport Volontaire (PAV) est un emplacement en accès libre équipé au minimum d'une borne pour déposer le verre ou de deux bornes pour déposer séparément les ordures ménagères résiduelles et les emballages/papiers.

Le maître d'ouvrage doit contacter le service des déchets de SQY pour s'assurer que les caractéristiques des bornes qu'il envisage sont conformes aux exigences de SQY.

I Localisation

La localisation du point d'apport volontaire est fonction de la nature du déchet collecté. S'il est situé sur le domaine privé, la collecte du PAV nécessite l'adoption d'une convention relative à l'implantation et l'usage pour la mise en place et l'exploitation de bornes d'apport volontaire enterrées et/ou semi-enterrées, comme spécifié dans la convention type en Annexe 3. Cette convention vise à identifier les intérêts communs et à définir les conditions juridiques, techniques et financières des parties impliquées. Elle établit les modalités d'exploitation, d'entretien et de maintenance des PAV.

Pour les emballages/papiers et les ordures ménagères, le PAV est sur l'assiette de l'opération.

L'emplacement doit être situé à une distance maximale de 50 mètres entre le PAV et l'entrée des logements (hall d'immeuble, pavillon) et l'utilisateur doit pouvoir s'y rendre à pied. Cette distance peut être exceptionnellement portée à 80 mètres dans le cas d'habitats diffus.

Pour le verre, le PAV peut être sur l'espace public ou privé. Les opérations d'aménagement comportant plus de 500 habitants doivent inclure au moins une borne pour le verre.

La distance maximale est de 500 mètres et l'utilisateur doit pouvoir s'y rendre à pied et en voiture, pour cela l'emplacement doit être situé à proximité de stationnement ou d'un arrêt minute sécurisé.

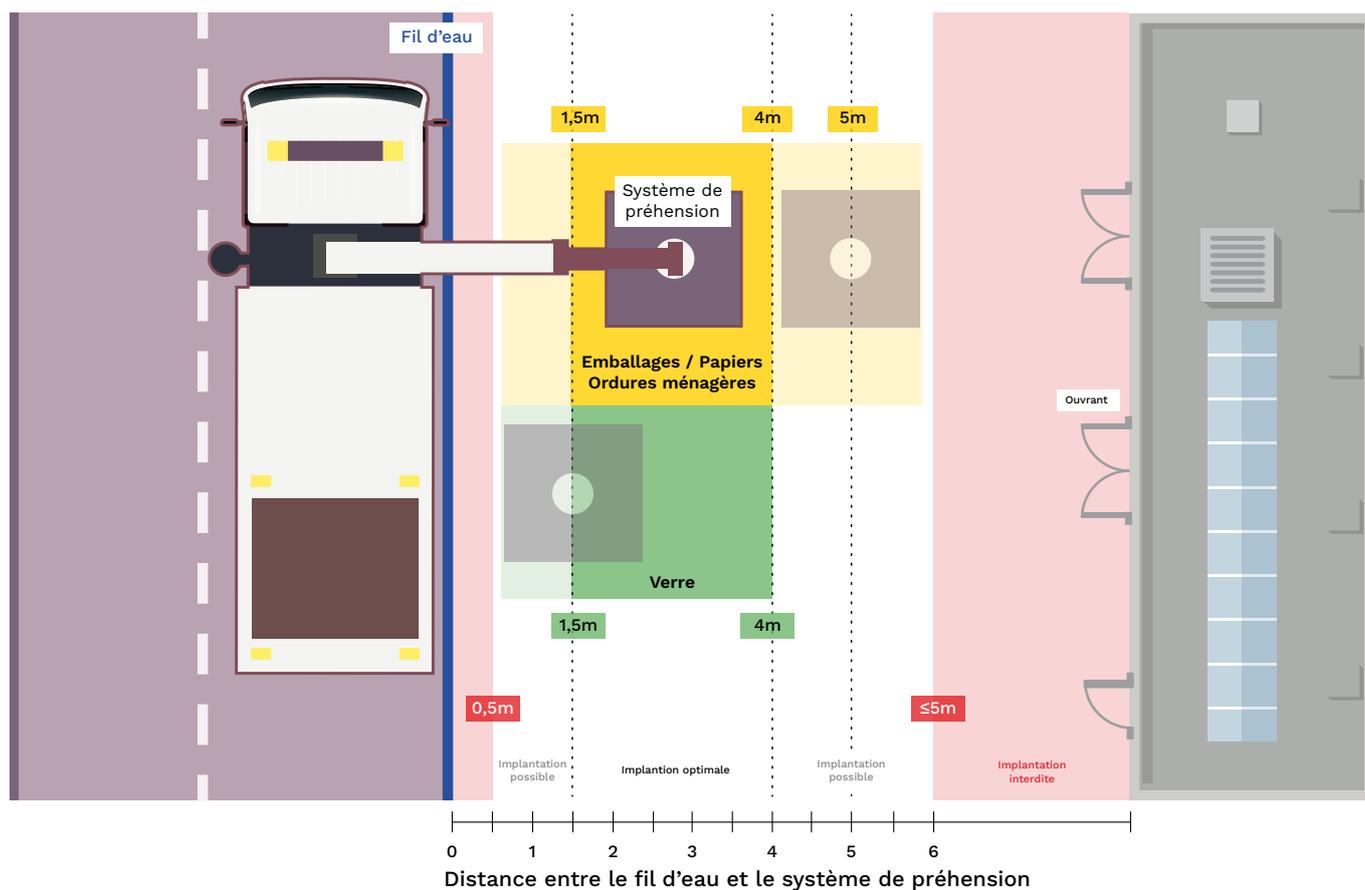
La localisation doit aussi tenir compte des prescriptions suivantes :

- L'emplacement doit éviter les réseaux d'eaux, gaz, électricité, éclairage, etc. et respecter les distances d'éloignement fixées par les gestionnaires de ces réseaux.
- L'emplacement doit être au-delà de 0,5 mètre du fil de l'eau.
- L'emplacement doit être au-delà de 5 mètres d'ouvrants d'un logement.
- Le véhicule de collecte doit pouvoir se stationner à proximité du PAV sur un emplacement dont les pentes longitudinales et transversales sont inférieures à 5 %.
- L'espace entre la borne et le véhicule de collecte doit être exempt de tout stationnement.
- Le PAV doit être sur le cheminement des usagers (chemins piétonniers vers les transports en commun, les parkings, les commerces, écoles, etc.).
- Les aménagements autour du PAV doivent favoriser son intégration dans le paysage et veiller à rendre le site propre et agréable.

SQY recommande de favoriser l'emplacement sur l'assiette de l'opération pour permettre une collecte à partir de la voie publique. Dans cette configuration, les aménagements en limite de propriété (plantation, muret, clôtures, etc.) doivent être inférieurs à 1,8 mètre. De plus, ils doivent être conçus de sorte que les bornes soient visibles depuis la voirie afin de sécuriser la collecte par exemple avec une clôture ajourée au-dessus de 1,2 mètre.



Photo © Christian Lauté / SQY



Le véhicule de collecte se place directement en face des bornes. Entre le fil d'eau et le système de préhension de la borne, l'éloignement optimal est :

- Minimum 1,5 mètre.
- Maximum 4 mètres. Uniquement pour les bornes emballages/papiers et les ordures ménagères résiduelles, cette distance peut être augmentée de 5 mètres si la recommandation optimale n'est pas possible.

I Dimensionnement

Le nombre de bornes par point d'apport volontaire est fixé en fonction du nombre d'habitants couverts, de la fréquence de collecte et des conditions d'accès des usagers. Il est validé par le service Déchets de SQY.

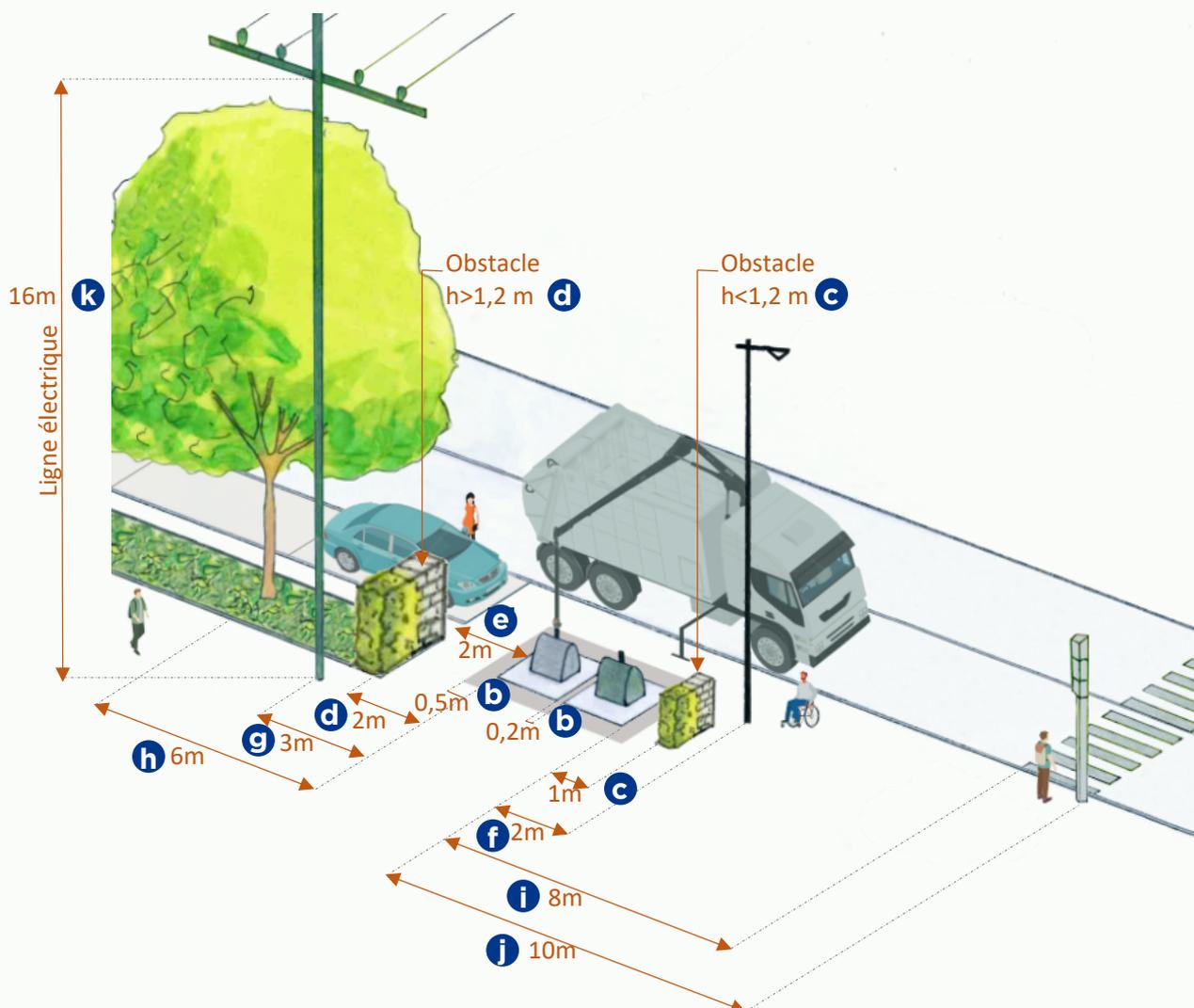
À titre indicatif, pour les emballages/papiers et les ordures ménagères résiduelles, un PAV avec 1 borne EP et 1 borne OMR couvre de 100 à 199 habitants, avec 2 bornes de chaque type de déchets, il couvre de 200 à 299 habitants, etc. Pour le verre, un PAV couvre 500 habitants.

Les dispositions des bornes sont sur 2 rangées maximum et dépendent du contexte (réseaux, nivellement) : en ligne, en L, en U, en P, en carré, etc.



I Aménagement autour des bords

Lors de la collecte, le camion est stationné dans le sens de circulation. Le bras de levage des bornes réalise un arc de cercle vers l'arrière du camion. Cette zone d'évolution de la borne lors du vidage répond aux prescriptions ci-dessous pour garantir la sécurité du vidage et des usagers.



Distance à prévoir à partir du bord des bornes :

- a** Les aménagements autour du PAV doivent gérer les eaux de surface et éviter qu'elles ne rentrent dans les cuves des bornes.
- b** **0,5 m** minimum d'espace libre, exempt d'obstacle bas, avec un revêtement minéral pour éviter que la végétation (pelouse, plantations, etc.) n'empiète sur les plateformes piétonnes des bornes. Cette distance peut être réduite à 20 cm minimum entre 2 cuvelages béton de bornes pour éviter le chevauchement des cuves métalliques amovibles.
- c** **1 m** minimum pour une hauteur d'obstacle inférieur à 1,2 m (plantation basse, haie, muret, clôture, mobilier urbain, etc.).
- d** **2 m** minimum pour une hauteur d'obstacle supérieur à 1,2 m (panneaux, mur, façade, clôture, mobilier urbain, etc.).
- e** **2 m** minimum avec un stationnement.
- f** **2 m** minimum avec les dispositifs d'éclairage.
- g** **3 m** minimum avec les poteaux des lignes électriques.
- h** **6 m** minimum avec les troncs des arbres pour tenir compte de l'accroissement des branches et du système racinaire.
- i** **8 m** minimum au droit d'un passage piéton.
- j** **10 m** minimum d'un feu de signalisation, d'un stop, d'un carrefour, d'un virage, etc. pour que le camion n'encombre pas l'aménagement routier et de permettre à un autre véhicule de s'intercaler.
- k** **10 m** minimum de hauteur libre au-dessus des PAV et sur la zone d'évolution de la borne lors du vidage. Cette hauteur est portée à 16 m minimum de hauteur libre sous les lignes électriques.

I Protection des bornes

Des protections sont à prévoir pour éviter le stationnement illicite à proximité et sur la plateforme piétonnière des bornes. Elles ne devront pas limiter les cheminements des piétons et les accès aux bornes, que ce soit pour les habitants ou les véhicules de collecte.

Plusieurs dispositifs sont possibles, le choix est à valider avec le gestionnaire de la voirie et le service Déchets de SQY :

- Bordures hautes à arête droite ou emmarchement.
- Systèmes de potelets ou bornes infranchissables.
- Marquage au sol.
- En dehors des cheminements piétonniers, dispositif de filtrage bas de maximum 20 cm de haut, bien visible (contraste de couleur).



I Quai de collecte

Pour faciliter et sécuriser les manœuvres de collecte, une aire de stationnement pour le camion peut être prévue. Elle est indispensable pour les implantations sur une voie à fort trafic.

En l'absence de quai de collecte, le camion s'arrête sur la chaussée pour effectuer ses manœuvres de collecte.





Aire de compostage

Dans le cadre de la mise en place du tri à la source des biodéchets, SQY renforce sa politique de compostage en exigeant que tous les nouveaux programmes de construction prévoient une aire dédiée au compostage de proximité des biodéchets.

L'aire de compostage est sur l'assiette de l'opération.



Photo © Christian Lauté / SQY

SQY fournit un accompagnement clé en main pour l'installation d'un ou de plusieurs sites de compostage. Ce service comprend un diagnostic, une étude d'implantation optimale, la fourniture du matériel nécessaire (composteurs et outils associés), la formation des agents référents, ainsi que le suivi des sites de compostage. Pour déployer ce dispositif entièrement pris en charge par SQY, le maître d'ouvrage doit contacter le service Déchets de SQY.



Photo © Christian Lauté / SQY

I Caractéristiques jusqu'à 10 logements

Pour une maison ou un immeuble comprenant jusqu'à 10 logements, l'aire de compostage doit au minimum correspondre à l'emprise au sol nécessaire pour un composteur, soit entre 0,5 et 1 m². Elle doit être située dans les parties communes si plusieurs logements partagent le composteur.

Aire de compostage comprise entre
0,5 et 1 m²

I Caractéristiques à partir de 11 logements

Chaque gestionnaire dispose de ses propres aires de compostage. Elles doivent respecter des dimensions minimales de 3 x 8 mètres ou 4 x 6 mètres. Elles sont à créer sur des surfaces planes et situées le long d'un cheminement piétonnier fréquenté et à plus de 10 mètres d'une aire de jeux ou du premier ouvrant des bâtiments afin de ne pas générer de nuisance (visuelle, olfactive, etc.).

Aire de compostage d'au moins
24 m²

À titre indicatif, une aire de compostage des biodéchets couvre environ 100 logements. Il faut prévoir cette surface par tranche de 100 logements.

Le gestionnaire doit assurer le bon déroulement du processus de compostage (surveillance de la qualité des apports, retournement du compost, criblage, épandage du compost dans les espaces verts de la résidence ou distribution aux habitants, etc.). Pour cela, le ou les référents désignés seront formés et accompagnés par SQY.

Pour les jardins privatifs en habitat collectif, le règlement de copropriété ou du bailleur intègre la gestion des déchets végétaux de ces jardins privatifs à la gestion des espaces communs notamment en favorisant le compostage. La collecte publique ne prendrait pas en charge ces végétaux.



Local de réemploi

Au-delà de 200 logements sur une opération d'aménagement, le maître d'ouvrage devra prévoir un local fermé dédié au stockage d'objets susceptibles d'être réutilisés et réemployés pour réduire la quantité de déchets traités.

La gestion du local réemploi fera l'objet d'un partenariat avec SQY et ses prestataires spécialisés.

Implantation et conception

Le local doit être :

- Fermé, dédié au réemploi et ne pas être un lieu de passage.
- Accessible à tous dont les personnes à mobilité réduite (PMR).
- En rez-de-chaussée
- Localisé à moins de 15 mètres d'une zone de stationnement pour le véhicule de réemploi, type déménagement.
- Créé en tenant compte de son intégration paysagère.

Il doit être conçu comme un lieu privatif et fonctionnel pour tous les usagers, pour cela il doit disposer :

- D'une surface rectangulaire ou la plus simple possible (sans recoin).
- D'une hauteur minimum de 2m20.
- D'une porte d'accès d'au moins 1 m de large équipée d'un système de blocage en position ouverte et donnant sur l'extérieur pour les agents gestionnaires ou de réemploi.
- D'un contrôle d'accès validé par SQY pour bénéficier des interventions de SQY et ses prestataires.

Le local doit être équipé :

- D'un poste de lavage.
- D'un système d'évacuation des eaux usées.
- D'un éclairage.
- D'un système de ventilation.
- D'un revêtement au sol permettant un nettoyage facile.

Dimensionnement du local de réemploi

Le dimensionnement du local peut être calculé selon les formules ci-dessous. Il doit toutefois être de minimum 20 m².

$$\text{Surface du local réemploi (en m}^2\text{)} = \text{nombre d'habitants} \times 0,025$$



3

Variantes de gestion des déchets

Quatre grandes configurations d'aménagements pour la gestion des déchets sont déployées sur le territoire de SQY.

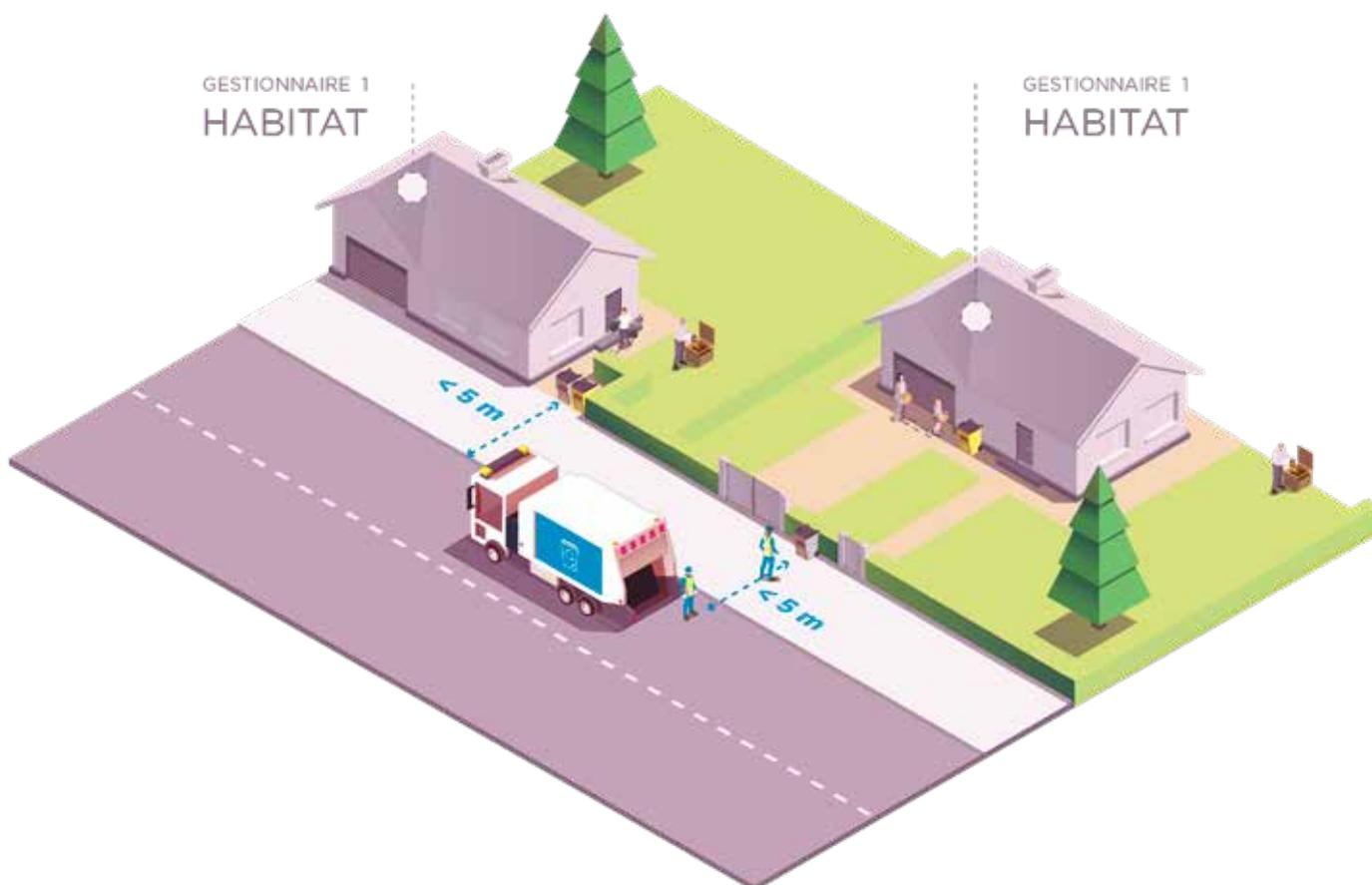
Maison

Cette configuration s'applique aux maisons individuelles ou groupées et aux immeubles jusqu'à 5 logements qui ont un accès direct à la voirie de collecte.

Un emplacement de stockage pour les contenants de déchets doit être prévu sur l'assiette de l'opération. Aucune aire de présentation à la collecte n'est imposée, à condition que les déchets présentés ne perturbent pas la circulation des usagers de l'espace public tels que les piétons, les cyclistes et les automobilistes.

Les maisons qui n'ont pas un accès direct à la voirie de collecte doivent suivre les prescriptions appliquées aux logements collectifs.

Si la voirie de collecte est en impasse, une aire de retournement doit être prévue. À défaut, la collecte est effectuée à l'entrée de l'impasse.



Voirie de collecte



Cheminement de collecte



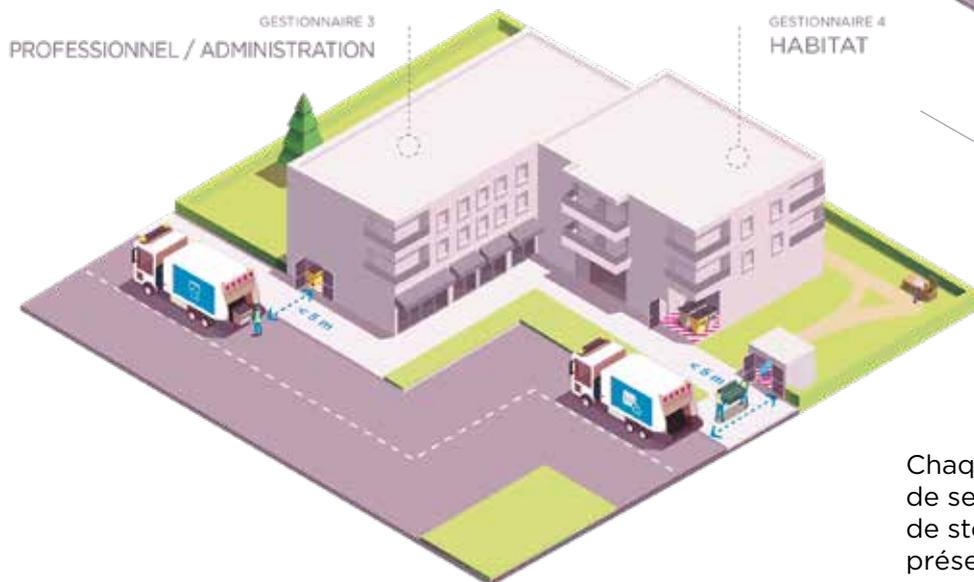
Aire de compostage

Espace de stockage à moins de 5 mètres

Cette configuration s'applique quand un espace de stockage des déchets, situé sur l'assiette de l'opération, a un accès direct et de manière à ce que le cheminement de collecte soit inférieur à 5 mètres.

Pour l'enlèvement des déchets en bacs roulants, les agents de collecte interviennent directement dans l'espace de stockage.

Pour les encombrants, les agents du gestionnaire chargent directement dans le véhicule de collecte.



Chaque entité dispose de ses propres espaces de stockage et aires de présentation à la collecte.



Voirie de collecte



Cheminement de collecte

PROFESSIONNEL / ADMINISTRATION



Espace de stockage remplaçant l'aire de présentation à la collecte des bacs roulants

HABITATION



Espace de stockage remplaçant l'aire de présentation à la collecte des bacs roulants et encombrants

Espace de stockage à plus de 5 mètres

Cette configuration s'applique lorsque l'espace de stockage n'est pas directement accessible aux agents de collecte et/ou le cheminement de collecte dépasse 5 mètres. Alors, il est nécessaire de créer une aire de présentation à la collecte, sur l'assiette de l'opération, avec un cheminement de collecte inférieur à 5 mètres.

Chaque entité dispose de ses propres espaces de stockage et aires de présentation à la collecte.



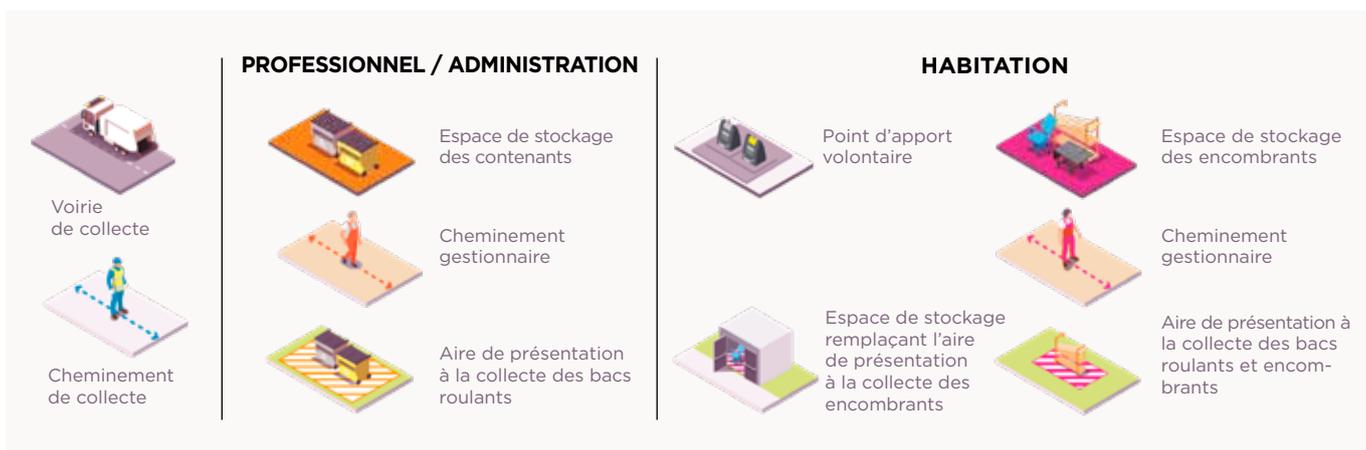
Les professionnels / administrations ne bénéficient pas de la collecte en apport volontaire et doivent disposer de leur propre espace de stockage des bacs selon les variantes correspondantes.



Point apport volontaire

Dans le cadre d'une construction de plus de 30 logements, les espaces de stockage des bacs roulants peuvent être remplacés par des bornes d'apport volontaire. Seuls les encombrants disposent d'un espace de stockage et, si nécessaire, d'une aire de présentation à la collecte.

Ces bornes sont implantées sur l'assiette de l'opération. Si elles sont positionnées en bordure du site et si les aménagements le permettent, elles peuvent être collectées sans que le véhicule n'ait à entrer dans la zone privée. Alternativement, si elles sont situées à l'intérieur du site, la voirie et les aménagements sont conçus selon les prescriptions d'une voirie de collecte pour permettre au véhicule de collecte d'accéder à la zone privée.





Moyens humains et missions selon les variantes

Les missions des agents du gestionnaire varient selon les aménagements liés aux déchets et modalités de collecte choisis.

Ces missions peuvent être confiées à une ou plusieurs personnes et impliquer, ou non, un ou plusieurs prestataires de services (société de nettoyage, entreprise d'entretien des espaces verts, etc.).

Aménagements	Missions
Espace de stockage et aire de présentation à la collecte 	Intervention de minimum 1 personne → Entretien des espaces intérieurs et extérieurs → Sortir des bacs roulants avant chaque collecte selon la fréquence et les modalités fixées par SQY → Rentrer les bacs roulants après chaque collecte → Laver régulièrement les bacs roulants → Assurer l'évacuation des déchets non conforme à la collecte
Espace de stockage remplaçant l'aire de présentation à la collecte 	Intervention de minimum 1 personne → Entretien des espaces intérieurs → Laver régulièrement les bacs roulants → Veiller à l'accessibilité des locaux (pas d'encombrements / portes et serrures fonctionnelles, etc.) → Assurer l'évacuation des déchets non conforme à la collecte
Point d'apport volontaire 	Intervention de minimum 1 personne → Enlever les déchets à l'extérieur des bornes → Laver régulièrement l'extérieur du périscope, la plateforme et les abords des bornes d'apport volontaire → Assurer l'évacuation des déchets non conforme à la collecte
Espace de stockage des encombrants 	Intervention de minimum 2 personnes → Sortir les encombrants et les déposer sur l'aire de présentation à la collecte ou directement dans le véhicule de collecte, selon la fréquence et les modalités fixées par SQY → Assurer l'évacuation des déchets non conforme à la collecte
Aire de compostage 	Intervention de minimum 1 personne → Assurer l'information aux habitants → Organiser l'accès aux composteurs → Réaliser les opérations de compostage (brassage, transfert pour la maturation, épandage et/ou distribution du compost) selon les besoins → Veiller à disposer de broyat

Les agents du gestionnaire ont aussi la charge de signaler au service Déchets de SQY tous les dysfonctionnements concernant les bacs roulants, les bornes et leur collecte. Ainsi, SQY peut assurer la maintenance nécessaire et effectuer les interventions requises pour garantir un service efficient.



Annexes

Annexe 1

Convention type de SQY relative à l'autorisation de circuler sur le domaine privé



Imprimé du Collecteur & SQY
Imprimé pour le Site Privé

CONVENTION COLLECTE DES DECHETS MENAGERS AUTORISATION DE CIRCULER SUR DOMAINE PRIVÉ

Je soussigné(e) : _____ ,

Agissant en qualité de : _____

Pour le compte de : _____

déclare autoriser le prestataire de collecte chargée par la **Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines** de l'enlèvement des déchets, à pénétrer dans le site de :

Résidence _____

afin de collecter les ordures ménagères résiduelles, les emballages/papiers, le verre et les encombrants.

Je déclare avoir pris connaissance des caractéristiques techniques du véhicule de collecte (en particulier du poids total en charge du véhicule de 27 tonnes) et m'être assuré que les ouvrages supportaient l'accès de ce véhicule.

J'ai été informé que la responsabilité de l'administration et du prestataire de collecte se trouverait déchargée en cas de contentieux sur les bâtiments ou ouvrages fixes suite à des dégradations provoquées par la circulation des véhicules de collecte dans l'enceinte privée de la propriété dans la mesure où les conditions normales d'utilisation du véhicule auront été respectées.

Je m'engage aussi à signaler au responsable du service de collecte des déchets de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines toute modification d'accès sur le site.

Fait à Trappes le __ / __ / 202__

Signature

Coordonnées SQY

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

	<p>Convention n° C 42</p> <p>Direction Générale du Patrimoine Direction de l'Environnement et du Paysage</p>
<div style="border: 1px solid blue; padding: 10px; margin: 10px auto; width: 80%;"><p style="text-align: center;">CONVENTION RELATIVE A LA COLLECTE DES OBJETS ENCOMBRANTS MENAGERS EN HABITAT COLLECTIF</p></div>	
<p>ENTRE LES SOUSSIGNÉS :</p> <p>Saint-Quentin-en-Yvelines, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral n° 2015 358-0007 en date du 24 décembre 2015, domicilié 1 rue Eugène-Hénaff, BP10118, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782,</p> <p>Représenté par son Président, Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-216 en date du 1^{er} octobre 2020,</p> <p>Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller Communautaire délégué à la collecte et à la valorisation des déchets,</p> <p>Ci-après désigné « SQY »,</p> <p style="text-align: right;">d'une part,</p>	
<p>ET</p> <p>« Nom bailleur et/ou copropriété », « Adresse », « code postal », « ville »</p> <p>Représenté par « Titre (président/responsable) » « Nom et prénom », dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du « date ».</p> <p>Ci-après dénommé « le Collectif »,</p> <p>Ces cocontractants seront ci-après dénommés « les Parties ».</p>	
<p><i>Collecte des encombrants en habitat collectif</i></p>	<p>Page 1 / 7</p>

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Servitude conventionnelle.....	4
Article 3 – Modalités d’exploitation du dispositif de collecte	4
Article 4 – Communication et formation	5
Article 5 – Durée	5
Article 6 – Résiliation	5
Article 7 – Règlement des litiges	5
Article 8 – Documents annexes	6
Annexe 1 : Le plan de situation décrivant l’implantation du local de stockage des objets encombrants et l’aire de stationnement du véhicule de collecte	7
Annexe 2 : Les consignes de la collecte des objets encombrants	7

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

Préambule

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence de collecte des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), SQY souhaite améliorer et optimiser le traitement des objets encombrants en mettant en place un dispositif de collecte adapté aux besoins de l'habitat collectif.

Lorsque les conditions d'accès et de manœuvre d'un véhicule de collecte le permettent, SQY propose aux bailleurs et/ou copropriétés de leur mettre à disposition une fois par mois un véhicule de collecte avec chauffeur. Les agents du Collectif assurent la sortie des objets encombrants du local de stockage ainsi que le chargement directement dans la benne du véhicule de collecte.

Ce dispositif a pour objectif d'assurer l'évacuation des objets encombrants en toute sécurité et d'éviter les dépôts sauvages aux abords de la résidence ; ceci pour améliorer la qualité du cadre de vie en supprimant toute présence d'encombrants sur la voie publique.

Il s'agit également d'assouplir les contraintes d'organisation du Collectif en réduisant les opérations de sortie des objets encombrants du local de stockage jusqu'à l'aire de présentation à la collecte et d'améliorer la qualité et la conformité du gisement des déchets encombrants présentés à la collecte.

Les Parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par ce mode de collecte, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions relatives aux ramassage des déchets autorisés pour cette collecte.

Pour une bonne compréhension du document ci-après, il est donné en préambule les définitions suivantes :

- Objets Encombrant (OE) : les déchets volumineux (encombrants) des ménagers ne sont pas collectés avec les ordures ménagères. Ils font l'objet d'une collecte à part organisée selon des modalités fixées par la collectivité ayant la compétence déchets.
- Exploitation : collecte des encombrants ménagers.
- Collecteur : entreprise en charge du ramassage des déchets.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités techniques de mise en place et de gestion du dispositif de collecte des objets encombrants directement depuis la sortie des locaux privés du Collectif des résidences situées au :

« Nom de la résidence »
« adresse »
« commune ».

Article 2 – Servitude conventionnelle

Le Collectif autorise à titre gratuit et durant la validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain à SQY, parties communes de la résidence, pour accéder à la zone de collecte des objets encombrants préalablement définie sans que le prestataire de SQY ne soit empêché par la présence d'un quelconque véhicule ou objet.

Le plan de situation du local de stockage des objets encombrants et de l'aire de stationnement du véhicule de collecte est joint en annexe 1.

Article 3 – Modalités d'exploitation du dispositif de collecte

SQY assurera la coordination des différentes Parties dans la démarche globale concernant la mise en place de ce mode de collecte.

La collecte des objets encombrants s'organisera de la manière suivante :

3.1- SQY mettra à disposition du Collectif un véhicule de collecte spécifique avec chauffeur pour réaliser la collecte des objets encombrants.

Le chauffeur, prestataire de SQY, examinera et jugera de l'acceptabilité des objets encombrants à évacuer. En cas de non-conformité des déchets aux caractéristiques des objets encombrants, il devra refuser de les collecter.

Dans ces conditions, le Collectif devra à nouveau rentrer les déchets non-conformes dans le local de stockage pour un traitement adapté à sa charge.

3.2- Le Collectif propriétaire du local de stockage des objets encombrants devra veiller à son utilisation correcte et à son parfait entretien pour que la collecte puisse s'effectuer dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

3.3- Le Collectif devra s'assurer de la parfaite accessibilité au local de stockage des objets encombrants pour procéder aux opérations de chargement. L'aire de stationnement du véhicule de collecte aux abords du local devra avoir fait l'objet d'une validation des deux Parties.

3.4- Le Collectif mettra à disposition le personnel nécessaire pour charger les objets encombrants dans la benne du véhicule de collecte.

En cas d'inaccessibilité au local des objets encombrants ou en l'absence de personnel pour effectuer les opérations de chargement, le prestataire de SQY sera autorisé à quitter les lieux sans procéder à la collecte. Celle-ci sera reportée au prochain rendez-vous fixé sur le planning annuel.

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

3.5- Un planning annuel fixant un jour par mois de collecte des objets encombrants sera défini entre le Collectif, SQY et le prestataire de collecte conformément à la fréquence contractuelle prévue au marché de collecte.

En cas d'impossibilité à honorer le planning, quelles que soient les parties à l'initiative de la demande d'annulation, SQY et le Collectif s'engagent à prévenir chacun des partenaires de la présente convention dans les meilleurs délais. Un nouveau rendez-vous sera reprogrammé dans la mesure du possible selon les disponibilités du prestataire de collecte de SQY.

Article 4 – Communication et formation

SQY se chargera de mettre à disposition du Collectif les supports de communication dédiés aux nouvelles modalités de collecte des objets encombrants.

Le Collectif effectuera la distribution et l'affichage dans les bâtiments pour informer les usagers et devra être partenaire de toutes les actions de communication réalisées par les ambassadeurs du tri et de tout autre agent de SQY.

Le Collectif s'engage à ce que le personnel en charge de la gestion des déchets suive une formation auprès des ambassadeurs du tri ou de tout autre agent de SQY pour une parfaite connaissance des consignes de collecte des objets encombrants (annexe 2).

Cette formation vise à limiter les erreurs de tri lors des opérations de chargement et les manipulations inutiles de déchets.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour 5 ans.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant. En particulier, il sera nécessairement tenu compte, par ce moyen, des évolutions législatives et réglementaires impactant les dispositions de la présente.

Les Parties se rapprocheront six mois minimum avant la date d'expiration de la convention pour apprécier l'efficacité de ce dispositif de collecte afin d'en garantir l'exécution.

Article 6 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

Cette résiliation devra être motivée.

En cas de résiliation, SQY s'engage à remettre en service une collecte des encombrants dite classique par rapport au calendrier de collecte en vigueur défini à l'échelle du territoire.

Article 7 – Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles, sous réserve des règles de compétences impératives.

Article 8 – Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Le plan de situation décrivant l'implantation du local de stockage des objets encombrants et l'aire de stationnement du véhicule de collecte

Annexe 2 : Les consignes de la collecte des objets encombrants

A Trappes, le

A _____, le

Pour **Saint-Quentin-en-Yvelines**

Pour « **nom du Collectif** »

Annexe 2

I Convention type de SQY relative à la collecte des objets encombrants en habitat collectif

Annexe 1 : Le plan de situation décrivant l'implantation du local de stockage des objets encombrants et l'aire de stationnement du véhicule de collecte

- Local de stockage des objets encombrants
- Aire de stationnement du véhicule de collecte

Annexe 2 : Les consignes de la collecte des objets encombrants

Sont définis comme des encombrants, les objets, non dangereux, de taille entre 50 et 200 cm et dont le poids permet le portage par 2 personnes maximum.

- Mobilier : chaises, armoires, commodes, étagères, tables, fauteuils, tapis, salons de jardin, etc.
- Literie : matelas, sommiers, tête de lit, convertibles, etc.
- Gros objets : landaus, parasols, jouets non électriques (tableau-maisonnette-etc.), table à repasser, articles de sport (vélo-banc de musculation-etc.), valises de voyage, etc.

SAINT QUENTIN EN YVELINES
Terrae d'Innovation

ENCOMBRANTS

LITERIE
Matelas, sommiers, tête de lit, convertibles, etc.

MOBILIER
Chaises, armoires, commodes, étagères, tables, fauteuils, tapis, salons de jardin, etc.

GROS OBJETS
Landaus, parasols, jouets non électriques (tableau-maisonnette, etc.), table à repasser, valises de voyage, etc.

LES INTERDITS
PALETTES, PNEUS, HUILES DE VIDANGE, ELECTRONIQUE (MAGNETER, TV, MP3), VITRES, MIROIRS, CARTONS

INFORMATIQUES
DÉCHETS DE BRICOLAGE (BOIS, PLÂTRE, CIMENT, etc.)
DÉCHETS DANGEREUX (PILULES, BATTERIES DE VOIE, etc.)

1 Objet entre 50 cm et 2 m
2 Démonté si possible
3 Transportable par 2 personnes maximum

SOY TRI
Recherchez le QR code pour télécharger l'application

Plus d'infos : www.sqy.fr/objets www.sqy.fr
0 800 078 730

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif



Direction Générale du Patrimoine
Direction de l'Environnement et du Paysage

Convention n° C 42

**CONVENTION D'IMPLANTATION ET D'USAGE
POUR LA MISE EN PLACE ET L'EXPLOITATION DE BORNES D'APPORT
VOLONTAIRE ENTERREES ET/OU SEMI-ENTERREES POUR LA COLLECTE
DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES EN HABITAT COLLECTIF**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Saint-Quentin-en-Yvelines, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, créé par arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2015, dont le siège est situé 1 rue Eugène-Hénaff, 78192 Trappes Cedex, identifié au SIREN sous le numéro 200 058 782, représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel FOURGOUS, dûment habilité par l'effet de la délibération du Conseil Communautaire n° 2020-215 en date du 1^{er} octobre 2020,

Ayant donné délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Michel CHEVALLIER, Conseiller Communautaire délégué à la collecte et à la valorisation des déchets

Ci-après désigné « SQY »,

d'une part,

ET

Le Bailleur propriétaire foncier, « nom », ayant son siège social au « adresse », représenté par son Président « nom et prénom » dûment autorisé par délibération du Comité Syndical en date du « date »,

Ci-après dénommé « le Bailleur »,

Ces cocontractants seront ci-après dénommés « les Parties ».

d'autre part,

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

Sommaire

Préambule	3
Article 1 – Objet	4
Article 2 – Servitude conventionnelle	4
Article 3 – Caractéristiques générales des équipements et implantation	4
Article 4 – Maîtrise d’ouvrage.....	4
Article 5 – Autorisations administratives	5
Article 6 – Réception des travaux.....	5
Article 7 – Exploitation – Maintenance – Entretien	5
Article 8 – Bacs roulants	6
Article 9 – Communication et formation	6
Article 10 – Responsabilités – Assurances	6
Article 11 – Propriétés des installations	6
Article 12 – Durée	6
Article 13 – Résiliation.....	7
Article 14 – Règlement des litiges	7
Article 15 – Publicité Foncière	7
Article 16 – Documents annexes.....	7

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

Préambule

SQY souhaite déployer l'utilisation de bornes enterrées sur l'habitat collectif pour faciliter la collecte et la pré-collecte des Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et des déchets Recyclables Secs Hors Verre (RSHV).

L'implantation de ces bornes a pour objet d'améliorer la propreté et l'esthétique du cadre de vie par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles, de diminuer le risque d'incendie, et de réduire les gênes olfactives et les problèmes d'hygiène.

Le site à équiper de bornes enterrées concerne le domaine privé du bailleur de la résidence située au « adresse ».

Les Parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques et techniques.

Pour une bonne compréhension de la convention ci-après, il est donné en préambule les définitions suivantes :

- Exploitation : collecte des OMR et des RSHV ;
- Entretien : nettoyage des installations, ramassage du vrac autour, vérification de leur état et alerte en cas de problème technique ;
- Maintenance : réparation du matériel.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques de réalisation, de gestion et de maintenance des bornes enterrées nécessaires à la pré-collecte en apport volontaire des OMR et RSHV, à implanter sur le domaine privé du Bailleur de la résidence située au « adresse ».

Article 2 – Servitude conventionnelle

Le Bailleur autorise à titre gratuit et durant la validité de la présente convention, un droit de passage et d'occupation du terrain à SQY, parties communes de la résidence, pour faciliter les opérations d'exploitation, de maintenance et d'entretien des équipements décrits à l'article 3.

Le Bailleur mettra à disposition de SQY (représentants, agents et prestataires) les moyens indispensables pour accéder librement aux équipements et permettre toute intervention de contrôle et d'entretien (vérification du taux de remplissage et de l'état structurel des bornes et opération de vidage).

Pour le vidage des bornes, le prestataire de SQY procédera à l'extraction des bornes depuis « nom de la voie publique ou de la voie privée ».

Pour les prestations de contrôle visuel et d'entretien des bornes réalisées par les agents de SQY et leurs prestataires, l'accès se fera depuis « indiquer si présence d'un portail ».

Le plan de situation du terrain d'implantation des équipements est joint en annexe 1.

Article 3 – Caractéristiques générales des équipements et implantation

Les équipements objets de la présente convention sont des bornes enterrées et/ou semi-enterrées implantées dans une excavation et destinées à la collecte des OMR et des RSHV pour l'habitat collectif de cette résidence.

Le choix de l'emplacement pour l'implantation des bornes a fait l'objet d'une validation des deux Parties.

Article 4 – Maîtrise d'ouvrage

Le Bailleur assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comportent l'étude de sol, le déblaiement, le remblaiement et la remise en état de la surface, conformément aux prescriptions techniques qui seront communiquées par SQY.

Le Bailleur passera librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables.

Les adaptations nécessaires au rétablissement du sol seront apportées par le Bailleur.

Le « Bailleur » ou « SQY » devra acquérir à ses propres frais les bornes enterrées et en sera donc propriétaire. Le Bailleur sera responsable de l'entretien extérieur des bornes et SQY du nettoyage intérieur et de la maintenance des bornes.

Le Bailleur assurera la coordination des différentes Parties dans la démarche globale de mise en place de ces équipements.

SQY précisera les prescriptions à respecter pour le choix du matériel et devra impérativement valider les lieux d'implantation avec test avant tout travaux de terrassement. Le matériel définitivement installé donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception et sera recensé par SQY dans les équipements à entretenir.

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

Article 5 – Autorisations administratives

Il appartient au Bailleur de solliciter et d'assurer le suivi des demandes d'autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

Article 6 – Réception des travaux

Les Parties seront informées de la date de réception des opérations afin que leurs représentants puissent y assister.

La réception des travaux se fera en présence des entreprises en charge du génie civil et de la pose des bornes, du Bailleur et de SQY.

La réception portera sur la conformité des travaux réalisés dans le respect des prescriptions émises par SQY et sur la vérification du bon état de fonctionnement des bornes.

SQY mettra à disposition un véhicule de collecte de manière à tester chaque borne. Un premier essai sera réalisé à vide suivi d'un second essai en charge après mise en service de la borne auprès des usagers.

La copie du procès-verbal de réception et, le cas échéant, la copie du procès-verbal de levée des réserves, seront annexées à la présente convention.

La date de mise en service de chaque borne enterrée pourra être décalée par rapport à la réception des matériels de manière à pouvoir réaliser la campagne de sensibilisation et d'information auprès des usagers. Dans ce cas, l'utilisation des bornes sera ponctuellement interdite aux habitants jusqu'à la date de mise en service. SQY s'engage à assurer la collecte des bornes au plus tard un mois après la date à laquelle les Parties auront constaté le bon fonctionnement des équipements.

Article 7 – Exploitation – Maintenance – Entretien

7.1. – SQY assurera la collecte des déchets ménagers et assimilés en fonction du taux de remplissage.

Selon les estimations disponibles à titre indicatif, la fréquence de collecte des bornes serait similaire à la rotation actuelle des bacs roulants, à hauteur de deux passages par semaine pour les OMR et un passage par semaine pour les RSHV.

SQY pourra adapter la fréquence de collecte aux besoins réels. A cette fin, les gardiens, gestionnaires des équipements, informeront les services de SQY du taux de remplissage constaté et de tout dysfonctionnement.

SQY se réserve le droit d'équiper ces bornes et à ses propres frais, d'un instrument de mesure de la vitesse de remplissage en vue d'optimiser les opérations de vidage.

7.2. – Le Bailleur veillera à l'utilisation correcte des bornes par les habitants et devra s'assurer de l'absence de dépôt de sacs poubelles ou de tout autre déchet à l'extérieur des bornes. A cet effet, il devra s'appuyer sur le rôle essentiel des gardiens qui seront garants de l'information et la sensibilisation des usagers aux bonnes pratiques d'utilisation des bornes.

Le Bailleur assurera, à ses frais, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du périscope et des abords immédiats des bornes.

7.3. – Pendant la période de garantie des équipements qui sera mentionnée sur le formulaire remis par l'entreprise en charge de la fabrication des bornes, SQY procédera à toutes les opérations de maintenance au titre de ladite garantie. Au-delà de la période de garantie des équipements, SQY

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

assurera la maintenance courante des bornes compte tenu de sa compétence pour l'entretien du patrimoine de pré-collecte.

7.4. – A compter de la réception des travaux, SQY assurera, à ses frais et autant que de besoin, le nettoyage intérieur, le vidage des jus et des résidus solides.

Article 8 – Bacs roulants

Dès la mise en place effective des bornes, le Bailleur devra rassembler les bacs roulants fournis par SQY (OMR et RSHV), pour qu'ils puissent être retirés et récupérés par le prestataire en charge du contrat de location-maintenance des bacs.

Préalablement, un RV aura été fixé avec les représentants du Bailleur et SQY.

En cas d'avarie constatée sur les bornes enterrées, SQY mettra à disposition ponctuellement des bacs roulants dès que possible et assurera la collecte jusqu'à remise en service des bornes.

Article 9 – Communication et formation

SQY se chargera de mettre à disposition du Bailleur les supports de communication adaptés à ce nouveau mode de pré-collecte (affichage sur les bornes, dépliant dans les boîtes aux lettres et sac de pré-collecte).

Le Bailleur effectuera la distribution et l'affichage dans les bâtiments concernés juste avant la mise en service des bornes pour sensibiliser le public à ce nouveau dispositif de pré-collecte.

Le Bailleur devra être partenaire de toutes les actions de communication réalisées par les ambassadeurs du tri de SQY.

Article 10 – Responsabilités – Assurances

Le Bailleur assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil. Il contractera les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Le Bailleur sera responsable de l'implantation des bornes et de leur émergence en surface. Il contractera les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

Article 11 – Propriétés des installations

Le « Bailleur » ou « SQY » est propriétaire des bornes enterrées.

Article 12 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa notification et renouvelable 1 fois par tacite reconduction pour 5 ans.

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. En particulier, il sera nécessairement tenu compte, par ce moyen, des évolutions législatives et réglementaires impactant les dispositions de la présente.

Les Parties se rapprocheront six mois minimum avant la date d'expiration de la convention pour apprécier le fonctionnement des équipements et pérenniser ce mode de pré-collecte des déchets ménagers et assimilés.

Annexe 3

I Convention type de SQY relative aux bornes enterrées en habitat collectif

Article 13 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les Parties.

Cette résiliation devra être motivée.

En cas de résiliation, SQY devra procéder à l'enlèvement des bornes uniquement quand il en est propriétaire.

Le Bailleur devra s'assurer du comblement de la fosse et de la mise en sécurité à l'extérieur de la fosse en réalisant une couverture appropriée.

A l'issue de la résiliation prononcée, SQY s'engage à remettre en service une collecte des déchets ménagers et assimilés par bacs roulants, avec mise à disposition des dits bacs selon les modalités en cours sur son territoire.

Article 14 – Règlement des litiges

Si une contestation survient dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher préalablement un accord amiable à leur différend.

Si malgré cela un désaccord devait persister, il devra être porté devant le Tribunal Administratif de Versailles, sous réserve des règles de compétence impératives.

Article 15 – Publicité Foncière

Les éventuels frais d'enregistrement de la présente convention et de publicité foncière de la servitude de passage et d'occupation sont à la charge de la Partie qui souhaite procéder à l'enregistrement.

Article 16 – Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe 1 : Le plan de situation des terrains d'implantation des équipements ;

Annexe 2 : Procès-verbal de réception des bornes enterrées.

Fait en trois exemplaires originaux

A Trappes, le
Pour **Saint-Quentin-en-Yvelines**

A _____, le
Pour « **nom du bailleur** »

Jean Michel CHEVALLIER

Conseiller Communautaire délégué à la collecte
et à la valorisation des déchets



Mémo

**Maîtres d'ouvrage, leurs délégataires,
leurs prestataires et les services
concernés, lors de la conception
de vos projets,**

Contactez le service Déchets de
Saint-Quentin-en-Yvelines !

Point d'entrée :
dechets@squ.fr - 0 800 078 780
squ.fr/dechets



Eléments de votre dossier à transmettre.

- Un plan de localisation du projet.
- Un plan masse et de rez-de-chaussée faisant apparaître les aménagements liés aux déchets.
- Une note descriptive des espaces et modalités prévus pour la gestion des déchets notamment le nombre de logement par typologie et la nature et le nombre de gestionnaires.



SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE PATRIMOINE
Direction Environnement et Paysage
Service Déchets
1, rue Eugène Hénaff
BP 10118 - 78192 Trappes Cedex